

ty. We suggest that to properly protect the interest of the Canadian public, it should be made very clear that the intent of the Act is to provide protection against the loss of use of real or personal property as well as against the direct physical damage to such property.

2. Section 2—Interpretation

(c) injury means "personal" injury and includes loss of life. Here it is the word "personal" which is at the root of our concern. The Nuclear Energy Liability Policies (Facility Form and Supplier's and Transporters' Form) presently available through the Canadian Nuclear Insurance Association, make insurance against the liability for "damages because of bodily injury caused by the nuclear energy hazard" available to the Canadian nuclear industry. "Body injury" is specifically defined in those policy forms to mean "bodily injury, sickness or disease, including death at any time resulting therefrom."

It is obvious that the term "personal injuries" contemplates much more than is envisaged by the definition in the insurance policies. If this definition is to remain as currently stated it will be important that assurance be given that the insurance specified elsewhere in the Act be made available on a broad enough basis to cover the liability created by this definition. (We shall have more to say on this point elsewhere in our submission).

3. Section 2—Interpretation

(f) Definition of "nuclear installation"

We note that a factory in which nuclear material is processed or reprocessed is by this definition a nuclear installation. Further on in the Act under Section 15 there is a requirement that an operator maintain insurance with respect to each nuclear installation of which he is an operator.

These two sections of the Act are of concern to us in that we feel they may impose an undue burden upon us. We mentioned in our introductory remarks that our Company has a fuel pelletizing plant in Toronto and a fuel fabricating plant in Peterborough. The only reason for the physical separation of these two operations is that the manufacturing facilities for fuel pelletizing are located in the

mages pécuniaires résultant de la perte de l'usage d'une telle propriété pourraient bien dépasser celles qui existent en relation au remplacement ou à la restauration de la propriété physique.

Nous suggérons que pour bien protéger l'intérêt du public canadien il devrait être écrit clairement que l'intention de la loi est de fournir une protection contre la perte de l'usage des biens meubles ou de la propriété personnelle de même que contre tout dommage physique direct à telle propriété.

2. Section 2—Interprétation

(c) blessure désigne des blessures corporelles faites à une personne et comprend la mort.

Ici le mot «corporel» est à l'origine de notre préoccupation. Les polices de responsabilité dans le domaine de l'énergie nucléaire (Formule d'aménagement et formule des transporteurs et des fournisseurs) actuellement disponibles par l'entremise de l'Association de l'Assurance Nucléaire au Canada, rend l'assurance contre les responsabilités pour les «dommages à cause des blessures corporelles causées par les risques de l'énergie nucléaire» disponible à l'industrie nucléaire canadienne. «Blessure corporelle est spécifiquement définie dans ces formules de polices pour désigner une blessure corporelle, une maladie ou un malaise y compris la mort à tout moment résultant de ces causes».

Il est évident que le terme «blessures corporelles» envisage beaucoup plus que ce qui est décrit par la définition dans les polices d'assurance. Si cette définition doit demeurer comme déclarée couramment, il sera important que l'assurance spécifiée ailleurs dans la loi, soit disponible sur une base assez élaborée pour couvrir les responsabilités créées par cette définition. (Nous aurons plus à dire sur ce point ailleurs dans notre mémoire).

3. Section 2—Interprétation

(f) Définition d'installation nucléaire

Nous remarquons qu'une usine où le matériel nucléaire est traité ou retraité est par définition une installation nucléaire. Plus loin dans la loi, sous la section 15, il existe l'exigence qu'un exploitant maintienne une assurance en rapport avec chaque installation nucléaire dont il est l'exploitant.

Ces deux sections de loi nous préoccupent parce que nous croyons qu'elles peuvent nous imposer un fardeau trop onéreux. Nous avons mentionné dans nos remarques du début que notre Compagnie possède une usine de nodulisation de combustible à Toronto et une usine de fabrication de combustible à Peterborough. La seule raison de la séparation physique de ces deux opérations est le fait que ces aména-